

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
ALIGNEMENT**

LE MAIRE

VU la demande en date du 12 février 2025 par laquelle Maître TOSTIVINT Julien demeurant 7, Rue Yves Le Thiès à LOCMINE (56500)

Demande **L'ALIGNEMENT**

Voie communale à caractère de chemin n° 3, Kergal, hors agglomération, Commune de MOREAC, au droit de la parcelle cadastrée XN 314 (issue division XN 100)

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 10/02/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales ;

VU les reclassements de la voirie adoptés par le Conseil Municipal les 5/02/2010, 06/11/2014 et 23/10/2015 ;

VU l'état des lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Alignement.

L'alignement des parcelles sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par :

L'alignement actuel est à maintenir

ARTICLE 2 – Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 – Validité et renouvellement de l'arrêté.

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à MORÉAC, le 20 février 2025

Le Maire
Pascal ROSELIER

Pour le maire,



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution

La commune de MOREAC pour attribution

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.